



Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
**Séance publique du 25 août 2021**

**Étaient présents :** Alain RONGVAUX, *Bourgmestre - Président*  
Monique JACOB, Anne SCHOUVELLER, Fabian FORTHOMME, *Échevins*  
Chantal RONGVAUX, *Présidente du CPAS*  
Eric THOMAS, Vinciane GIGI, Joseph CHAPLIER, Alycia CASCIANI,  
Stéfan LAHURE, Lucie PONCELET, José SOBLET, Michel MARCHAL, *Conseillers*  
Caroline ALAIME, *Directrice générale*

**Point N°18 : Distribution d'eau - Application du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution - Exercices 2022 à 2025**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Considérant le règlement communal du 29 novembre 2017 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau tel que modifié le 11 mars 2020 ;

Considérant la délibération communale du 15 juillet 2015 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution avec un coût vérité de l'eau au montant de 1,7976 € ;

Considérant l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau daté du 30 septembre 2015 ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a reçu l'avis favorable daté du 1er octobre 2015 du Ministre régional de l'Economie ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Revu les délibérations du Conseil communal, votées annuellement entre le 29 octobre 2015 et le 17 septembre 2021, lesquelles décident d'appliquer ce nouveau tarif pour l'eau de distribution ;

Considérant que le présent règlement n'a pas pour objectif de modifier le CVD mais de le rendre applicable, ainsi que le CVA, pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux recommandant notamment d'adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 02/08/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 12/08/2021 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1** - Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire.

**Article 2** - Les montants de la redevance sont fixés de la manière suivante conformément à la structure tarifaire (montants auxquels il convient d'ajouter la TVA) :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
0 à 30 m <sup>3</sup>	$(0,5 \times \text{CVD}) + \text{FSE}$
de + de 30 à 5000 m <sup>3</sup>	$\text{CVD} + \text{CVA} + \text{FSE}$
+ de 5000 m <sup>3</sup>	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} + \text{FSE}$

**Article 3** - De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Saint-Léger, de la manière suivante, par raccordement :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,7976 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon (pas d'application pour les redevables dans les conditions de l'article R386 du Code de l'eau),
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250 € (contribution doublée depuis le 01.01.2015 - montant indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation),
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

**Article 4** - Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

**Article 5** - La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

**Article 6** - La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

**Article 7** - Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 5, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les

frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 8** - Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

**Article 9** - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 10** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.


Fait en séance susmentionnée,  
Par le Conseil communal,

(s) Caroline ALAIME  
Directrice générale

(s) Alain RONGVAUX  
Bourgmestre - Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 26 août 2021

Caroline ALAIME  
Directrice générale



Alain RONGVAUX  
Bourgmestre

